

Cervus elaphus et Lex

Charles LAGIER

Avocat

Conseil de la Fédération Nationale des Chasseurs.

Le tableau de chasse du cerf donne l'importance de cette espèce dans la chasse en France. Au-delà des quelque 60 000 animaux qui sont attribués au plan de chasse, il est intéressant de noter l'extension de l'aire de répartition des cervidés sur le territoire national.

Espèce emblématique, le cerf est soumis pour l'essentiel à des règles de droit national même s'il appartient à l'Annexe III de la Convention de Berne comme tous les autres cervidés. Il s'agit ici de *Cervus elaphus* que l'on distinguera du Cerf sika et du Cerf de Corse.

Animal de chasse et exclusivement de chasse, le cerf ne peut pas faire l'objet d'un classement comme nuisible mais il est néanmoins concerné par le régime des bêtes fauves au sens de l'article L. 427-9 du Code de l'environnement.

Périodes de chasse

Comme beaucoup d'espèces de gibier, le cerf est soumis aux règles générales de l'ouverture et de la fermeture de la chasse mais il relève aussi d'un calendrier qui peut être spécifique. Des dates d'ouverture peuvent intervenir à partir du 1^{er} septembre en vertu de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement. Cette période de tir particulière permet une chasse sélective et se produit en pleine période de reproduction ! Voilà qui n'est pas banal au regard d'autres débats relatifs à la chasse.

Cervus elaphus est *res nullius*. Il est cependant parfois *res propria* lorsqu'il évolue dans un territoire enclos au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement. Ce statut autorise par conséquent la chasse durant toute l'année.

Les modes de chasse

La chasse à tir occupe l'essentiel de l'exploitation du cerf par la chasse. Cette pratique est réglementée selon le droit commun et n'appelle pas de commentaire particulier. Il est toutefois à noter que le tir à balle est obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié).

Une très ancienne revendication des chasseurs de grand gibier a été satisfaite : l'emploi des appeaux (décret du 29 novembre 2006 et arrêté ministériel du 22 décembre 2006).

La vénerie occupe aussi le temps de chasse du cerf. Elle a ses règles spécifiques et la jurisprudence ne manque pas de les illustrer.

Gibier de chasse, le cerf est aussi recherché pour le trophée. Il est à remarquer que celui-ci demeure la propriété du chasseur même lors d'une chasse en infraction. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation. Quant à la récolte des mues, elle a ses amateurs et répond aussi à certaines règles juridiques.

La gestion

Le plan de chasse est l'outil obligatoire pour la gestion de *Cervus elaphus*. Ce passage de la chasse cueillette à la chasse récolte a incontestablement produit des fruits tant en termes de gestion quantitative que de gestion qualitative.

L'espèce est donc gérée dans une triple perspective : cynégétique, agricole et forestière.

C'est dans ce contexte que le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles revêt toute son importance. Il sera exposé que ce décret aménage certaines règles au plan de chasse et formalise l'existence d'un plan de chasse triennal. Il sera aussi souligné que ce décret place le cerf au cœur d'un dispositif qui a été conçu par le législateur dans la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Ce dispositif a trait à l'indemnisation des dégâts forestiers. Ce texte envisage néanmoins la mise en œuvre de ces nouvelles règles dans un système qui contraint le chasseur à faire face à ses obligations, notamment en exécutant le minimum du plan de chasse mais également le propriétaire forestier qui ne jouit pas de son droit de chasse. On relativisera toutefois le droit issu de la loi et du décret du 14 mars en indiquant que ce sont principalement les ACCA qui sont concernées.

Par ailleurs, la même loi du 23 février 2005 a soumis à autorisation administrative les opérations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier. Un arrêté du 7 juillet 2006 détermine les modalités de ces opérations.

Enfin, il sera signalé que des battues administratives peuvent être diligentées. Cela peut concerner le cerf puisqu'il est soumis à plan de chasse comme le stipule l'article L. 427-6 du Code de l'environnement.

* * *

A en croire les statistiques très récentes, le taux de réalisation du plan de chasse pour le cerf demeure assez bas. Les chasseurs devront par conséquent se préoccuper de cette question au regard des nouvelles dispositions sur les dégâts forestiers.